

Les Cahiers de droit



SUZANNE GASCON, *L'utilisation médicale et la commercialisation du corps humain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 166 p., ISBN 2-89073-865-5.

Pierre Nicole

Volume 35, numéro 2, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043284ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043284ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Nicole, P. (1994). Compte rendu de [SUZANNE GASCON, *L'utilisation médicale et la commercialisation du corps humain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 166 p., ISBN 2-89073-865-5.] *Les Cahiers de droit*, 35(2), 384–387.
<https://doi.org/10.7202/043284ar>

La dernière partie, et non la moindre, intitulée : « La mort demain : la recherche du sens », décrit l'évolution des attitudes et des perceptions liées à la mort par l'intermédiaire des « leçons du passé ». On peut y suivre le long cheminement qu'a parcouru l'humanité dans sa conception de la mort, du stade de l'interdit en passant par la tolérance et la liberté pour enfin aboutir au droit. Dans cette démarche, on y voit que la tentative de suicide autrefois reconnue comme un crime est devenue un corollaire du respect de la liberté individuelle. La tolérance s'est changée en liberté. Cette liberté se transforme, à son tour, en partie en droit subjectif à l'autodétermination, sur lequel les tribunaux doivent se prononcer. C'est précisément ici que se situe le cœur des problèmes actuels : l'humanité devenue « créancière » revendique maintenant deux points différents : la décriminalisation de l'aide au suicide et le droit de contrôle sur le début et l'interruption du traitement médical. Les auteurs rappellent la réaffirmation du principe du respect de l'autonomie de la personne tel qu'il a été dégagé dans les affaires québécoises *Nancy B.* et *Corbeil* (pp. 81-82). Cette partie est fort intéressante puisqu'elle amène le lecteur à s'interroger sur la portée de l'aide au suicide. Comment les contours en seront-ils délimités ? Mais si la situation du malade en phase terminale est humainement compréhensible pour lui accorder l'aide à se suicider, celles de l'adolescent déprimé, en crise, et du vieillard dont on attend l'héritage sont d'un ordre tout autre.

Le dernier chapitre, encore plus concret, examine précisément les tentatives de réappropriation de la mort de nos jours à l'aide des « expédients actuels ». Que ce soit dans un combat contre l'acharnement thérapeutique, dans le testament de vie, dans la revendication de l'euthanasie ou encore dans l'avènement des soins dits « palliatifs », le principe fondamental de l'autonomie de la personne tend de plus en plus à être respecté. La revendication d'une mort dans la dignité est vue comme une tentative de réinsérer la mort dans la vie de tous les jours. On peut espérer pour le futur que le véritable sens de

la mort revive... Cependant, la route à parcourir est encore longue et il s'agit d'un défi considérable que de réhumaniser la mort. Par surcroît, il ne faut pas perdre de vue que le droit de mourir naturellement n'équivaut pas au droit à la mort.

La lecture de l'ouvrage *Éthique de la mort et droit à la mort* est donc particulièrement utile afin de saisir toutes les controverses actuelles que relancent les débats portant sur l'euthanasie, l'aide au suicide et l'interruption de traitements médicaux. Son caractère philosophique n'empêchera pas le profane d'en apprécier la substance. En outre, il constitue une précieuse référence pour tout juriste qui s'intéresse au droit de la santé et particulièrement à la bioéthique.

Patricia CÔTÉ
Université Laval

SUZANNE GASCON, *L'utilisation médicale et la commercialisation du corps humain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 166 p., ISBN 2-89073-865-5.

La transplantation d'organes ou de tissus, l'expérimentation médicale sur un sujet volontaire et sain et l'utilisation des composantes du corps humain à différentes fins obligent à une réflexion approfondie et à la détermination de règles de conduite en vue de contribuer à maintenir le respect de la personne humaine.

Dans le contexte de la présentation de sa recherche, issue de son mémoire de maîtrise, l'auteure offre un texte de synthèse qui apparaît original. Il s'agit sinon d'un travail unique au Québec, à tout le moins d'un des rares ouvrages approfondissant une partie essentielle du sujet concernant la personne humaine et la possible disposition de son corps et de ses parties. La substantielle bibliographie accompagnant l'ouvrage démontre tout à la fois l'abondance de monographies et d'articles sur différents aspects du sujet et la pénurie d'ouvrages de synthèse. En outre, la valeur de ce document tient au fait que l'auteure a su puiser aux données de

la médecine, de l'éthique et du droit. Dans leur ensemble, les situations illustrant chacun des éléments abordés permettent au lecteur de prendre connaissance des études effectuées et de réaliser par la suite une réflexion personnelle.

Dans la première partie, l'auteure analyse les notions entourant la libre disposition qu'a toute personne de son corps, tant dans son ensemble que dans ses différentes composantes. Cependant, cette liberté est tempérée par le droit, qui impose des limites dans le contexte du respect des valeurs rattachées à la personne humaine.

Le respect de la personne humaine, sous l'angle de son inviolabilité et de son droit à l'autodétermination, est mis en évidence au moyen des dispositions pertinentes des Chartes canadienne et québécoise et du *Code civil du Québec*. Ce droit au respect reconnu, se profile alors la question du respect de la volonté individuelle : le caractère relatif ou absolu du droit à l'autonomie corporelle, par exemple dans les situations de refus de traitement ou d'expérimentation potentiellement nuisible pour l'individu.

Sur le chapitre de l'exercice de la liberté qu'a chaque personne de disposer de son propre corps, S. Gascon porte son attention sur le corps humain d'abord envisagé dans sa globalité. L'expérimentation non thérapeutique pour la personne doit pouvoir permettre le perfectionnement des connaissances médicales, tout en respectant l'individu qui consent à s'y soumettre. Plusieurs réglementations portant sur ce sujet ont été adoptées, tant sur le plan international que dans des chartes, des lois statutaires et les codes de déontologie qui régissent les différentes corporations professionnelles.

Étant donné le contexte d'atteinte à l'intégrité corporelle, la personne qui se soumet à une expérimentation doit pouvoir donner un consentement libre et éclairé, exempt de toute pression ou de contrainte. De plus, son consentement doit être basé sur l'information la plus complète qui soit. Il faut s'assurer que l'information est bien comprise et bien

assimilée afin d'en arriver à une prise de décision en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, outre le rappel de l'auteure sur le fait que le législateur exige une proportionnalité entre les risques encourus et les bienfaits retirés d'une expérimentation, l'élément de la contrepartie pécuniaire est présenté sous l'angle de son influence sur le consentement donné par le sujet et de l'inclusion possible de cette gratification dans les bienfaits retirés de la participation à l'expérimentation.

Puis, l'auteure poursuit l'étude du corps humain perçu dans sa globalité, en se penchant sur le phénomène de la gestation pour autrui. Après une description de ce fait et des motifs sous-jacents à la question, elle présente un examen de la légitimité et des risques possibles pouvant en découler : par exemple, le refus de remettre l'enfant ou de l'accepter, ou l'exploitation possible des femmes à faible revenu. L'étude se poursuit en examinant la réglementation québécoise, dans la perspective de la procréation médicalement assistée, de la filiation et de la nullité des conventions portant sur la gestation pour autrui.

En outre, le corps humain envisagé dans ses composantes laisse à l'individu la possibilité de disposer de parties de son corps non susceptibles de régénération. L'auteure présente les conditions pour que soit valide cet acte d'aliénation : la capacité du sujet, son consentement, la proportionnalité entre les risques encourus et les bienfaits obtenus, qui ne peuvent être que psychologiques, et, enfin, la gratuité de l'acte, ce qui écarte toute commercialisation abusive d'organes. Concernant les parties du corps susceptibles de régénération, étant donné que leur prélèvement ne porte pas atteinte à l'intégrité de la personne, à la différence des conditions de la catégorie précédente, leur aliénation peut être réalisée à titre onéreux, à certaines conditions toutefois, afin d'éviter qu'un individu ne puisse se livrer à une telle vente sur une base régulière, de façon quasi professionnelle.

Le corps humain, perçu en pièces détachées, comporte aussi ce qu'il est convenu d'appeler les résidus humains, parfois utilisés comme matière première. Il s'agit des tissus recueillis au moment d'une intervention chirurgicale ou d'un prélèvement dans un but diagnostique. Il est pertinent de définir ces éléments dont l'obtention ne nécessite pas de consentement, sinon celui qui est lié à l'acte médical qui précède. Comme la vente de ces tissus génère des profits, il est approprié de se questionner sur le droit de propriété que possède la personne qui les cède.

Un autre élément lié à la libre disposition de son corps qu'a une personne se rapporte à l'utilisation des tissus fœtaux. Ces tissus possèdent un intérêt thérapeutique, notamment dans le traitement de la maladie de Parkinson. Relativement à cette question, nous ne pouvons éviter la prise en considération du fait que ces tissus proviennent de l'interruption spontanée ou volontaire de la grossesse. Comme le sujet de l'avortement soulève à lui seul une controverse, l'obtention et l'utilisation ultérieure de ces tissus suscitent certainement des interrogations à caractère éthique. Dans le cas de l'avortement involontaire, exigeant le plus souvent une intervention chirurgicale, la patiente doit accorder son consentement, par lequel elle peut laisser l'établissement libre de disposer des tissus recueillis. Toutefois, dans la situation de l'interruption volontaire de la grossesse, il est approprié de s'interroger sur les liens entre l'avortement et l'utilisation des tissus fœtaux. Lorsque l'utilisation de ces tissus et ses avantages seront plus connus, il est à craindre que la décision liée à l'avortement n'en soit influencée, qu'il ne s'établisse un lien de dépendance entre les centres effectuant des avortements et ceux qui se consacrent à la recherche biomédicale, et que l'on conçoive dans le seul but d'avorter et de vendre les tissus fœtaux.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, S. Gascon offre une analyse des actes d'aliénation entre vifs ou des expérimentations non thérapeutiques sur une personne inapte à donner un consentement valide : le

pouvoir de consentir à une atteinte au corps d'autrui. En vertu du principe de l'inviolabilité de la personne, il est interdit de porter atteinte au corps d'autrui sans son consentement. Dans le cas des enfants ou des majeurs inaptes à cause d'une déficience intellectuelle ou d'une incapacité liée à la maladie, un représentant légal (autorité parentale, tuteur ou curateur) ou le tribunal peut consentir à la place de la personne ainsi représentée. Le *Code civil du Québec*, principalement, a réglementé l'exercice de l'autorité du représentant légal, au sujet du consentement qu'il peut accorder et de son obligation légale d'agir dans l'intérêt de la personne qu'il représente. Le contrôle judiciaire de la décision du représentant légal peut être rendu nécessaire devant l'impossibilité d'obtenir de celui-ci un consentement valable ou encore devant le refus injustifié ou contraire au meilleur intérêt de la personne représentée.

L'auteure trace en outre les limites du pouvoir de consentir à une atteinte au corps d'autrui. La notion d'intérêt que doit respecter le représentant légal cadre mal dans une situation où l'on porte atteinte au corps d'une personne représentée, au profit d'une tierce personne. C'est en définissant la notion du discernement, soit la capacité d'apprécier les faits liés à une situation d'aliénation ou d'expérimentation, que l'auteure analyse les possibilités de réponse pouvant être offertes par le mineur ou le majeur inapte. Le sujet, exerçant sa capacité de discernement, pourrait ainsi s'opposer à toute atteinte à sa personne. De plus, l'étude de la notion de risque permet de déterminer que seule l'expérimentation qui ne peut être faite que sur l'enfant ou le majeur inapte sera acceptée. La santé du sujet, par l'absence de risques sérieux de complications médicales, est le seul critère qui doit prévaloir dans l'expérimentation ayant pour sujet la personne inapte.

Au sujet de la disposition que l'on peut effectuer du corps d'autrui, le dernier élément analysé par l'auteure porte sur le problème particulier du nouveau-né anencéphale. La rareté des organes disponibles pour les enfants et les nouveau-nés qui en ont

besoin fait en sorte que l'on se tourne volontiers vers les nouveau-nés porteurs de ce sérieux handicap. Du point de vue médical, éthique et juridique, des questions se posent sur le moment où il devient possible de prélever les organes disponibles. La mort chez ces nouveau-nés survenant parfois à court terme, il est risqué de voir se modifier les critères habituels liés à la mort cérébrale, afin d'obtenir des organes les plus sains possible. Des points de vue s'opposent sur le moment où le prélèvement devrait avoir lieu. Les tenants du prélèvement des organes immédiatement après la naissance invoquent l'argument de l'absence de statut de personne humaine. Cette attitude, remise en question, amène à vouloir créer une catégorie spéciale de donneurs qui demanderait à être étroitement définie. Dans ce contexte, on fait en sorte que le nouveau-né soit traité comme mort, alors qu'il peut respirer spontanément. Selon un autre point de vue, le prélèvement se ferait après la mort cérébrale. Se posent alors le problème de la conservation en bon état des organes et celui du type de soins ou de mesures de survie à donner au nouveau-né à partir du moment de sa naissance jusqu'à celui de sa mort.

Comme le souligne l'auteure, en conclusion, l'affirmation selon laquelle, en droit classique, le corps humain est hors commerce, qu'il ne peut être l'objet d'une convention ou d'une appropriation, doit être révisée. Le développement des techniques médicales et de la recherche qui y est rattachée fait maintenant du corps humain une matière première et un outil de production. L'auteure fait cependant remarquer que « l'encadrement juridique des actes de disposition du corps humain ne doit pas étouffer l'évolution de la science médicale mais doit veiller à ce que la liberté de l'homme de disposer de son corps et de ses parties s'exerce dans l'intérêt de la personne elle-même et dans le respect des valeurs propres à chaque société » (p. 124). L'utilisation médicale et la commercialisation du corps humain doivent, tout compte fait, être effectuées en respectant la dignité humaine, tout en répondant aux nécessités du développe-

ment de la recherche et de la pratique biomédicale, et en évitant les abus liés à l'exploitation sans limites et au mercantilisme incontrôlé.

Pierre NICOLE
Université Laval

JEAN-LUC FAGNART et ALAIN PIRE (dir.), **Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel**, Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles le 10 février 1993, Bruxelles, Bruylant, 1993, 269 p., ISBN 2-8027-0855-4.

L'indemnisation du préjudice corporel est un sujet à la mode. Périodiquement, des colloques tenus ici ou ailleurs viennent rappeler la diversité des problèmes soulevés et les limites des règles d'évaluation appliquées par la jurisprudence. À cela s'ajoutent, dans les pays de la Communauté économique européenne (CEE), des problèmes d'intégration des normes nationales dans un ordre supranational en construction. C'est dans ce contexte que s'est tenu en février 1993 à Bruxelles un colloque portant sur les « problèmes actuels de la réparation du dommage corporel ».

Une première constatation s'impose au lecteur qui parcourt la dizaine de textes¹ constituant les actes du colloque : les accidents d'automobile constituent l'hypothèse la plus fréquente autour de laquelle s'articulent les constats et les propositions de réforme en ce domaine. Il ne peut en être autrement puisque « c'est l'accident de la route qui, de très loin, reste le principal pourvoyeur des assureurs de responsabilité et des tribunaux en réclamations présentées pour l'indemnisation de dommages corporels en droit commun² ». On apprend ainsi que

1. Cela comprend l'avant-propos et le rapport de synthèse.

2. B. LEGRAND, « Les critères d'indemnisation dans les pays de la Communauté européenne », dans J.-L. FAGNART et A. PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 15.